

COPIE OFFICIEUSE
délivrée sous réserve de
vérifications avec la mi-
nute du jugement.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE CLERMONT-FERRAND

RP

Jugement N° 283
du 14 MAI 2003

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE N° :
02/01017 / Ch1c1
DU RÔLE GÉNÉRAL

LE QUATORZE MAI DEUX MIL TROIS, EN AUDIENCE
PUBLIQUE,

dans le litige opposant :

Monsieur Claude VORILHON
Jardin du Prophète 1382
Rang 7 Route rurale n°1
VALCOURT PQ JOE 2 L0 - CANADA

Claude VORILHON

Comparant et concluant par Me Laurence BULOT, avocat au
barreau de CLERMONT FERRAND et plaidant par la SCP
FLORAND, avocats au barreau de PARIS

Contre :

Roland CHEVALEYRE

DEMANDEUR

ET :

Monsieur Roland CHEVALEYRE
15 Place Aître
63600 AMBERT

Grosse : 1
Me Jean Louis BORIE

Comparant et concluant par Me Jean Louis BORIE, avocat au
barreau de CLERMONT-FERRAND et plaidant par la SCP
VEIL ARMFELT JOURDE LA GARANDERIE, avocats au
barreau de PARIS

Copies : 4
Me Jean Louis BORIE
Me Laurence BULOT
SCP FLORAND
SCP VEIL ARMFELT JOURDE
LA GARANDERIE

DÉFENDEUR

Dossier

LE TRIBUNAL,
composé lors des débats et du délibéré de :

Monsieur Robert POUGHON, Premier Vice-Président,
Madame Corinne JACQUEMIN, Juge
Monsieur Alain HARTWIG, Juge

assistés lors des débats et du prononcé de Madame Christine
RONGIER, Greffier.

2

Après avoir entendu, en audience publique du 26 Mars 2003 les avocats en leurs plaidoiries et mis l'affaire en délibéré pour le jugement être rendu ce jour.

A rendu le jugement suivant Contradictoire, en premier ressort, et en matière ordinaire dont le dispositif a été lu à l'audience par Monsieur Robert PUGHON, Premier Vice-Président.

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 8 mars 2002, Monsieur Claude VORILHON a assigné Monsieur Roland CHEVALEYRE devant le Tribunal de Grande Instance de CLERMONT-FERRAND aux fins de le voir condamné sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du Code Civil à lui payer avec exécution provisoire :

> la somme de 152.449,02 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral que lui ont causé les propos tenus par Roland CHEVALEYRE au cours de l'émission de télévision SPÉCIALES SECTES diffusée par la chaîne de télévision M6 le 10 avril 2001.

> la somme de 7.622,45 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Monsieur Claude VORILHON expose :

que le 10 avril 2001 à 20 heures 50, la chaîne de télévision M6 a diffusé une émission intitulée "SPÉCIALES SECTES", qui lui était consacrée, et au cours de laquelle un ami d'enfance, Monsieur Roland CHEVALEYRE a été interrogé à deux reprises par un journaliste de M6.

Qu'au cours de sa première intervention, les propos de Monsieur CHEVALEYRE ont été précédés d'une intervention du docteur Jean Marie ABGRALL lequel affirme "que l'on ne peut pas professer des idées aberrantes pendant 25 ans sans finir par adhérer à ces idées aberrantes" ;

Que lorsque le journaliste lui demande si Monsieur VORILHON est de bonne foi et croit aux idées qu'il enseigne aux membres du mouvement qu'il a fondé, le docteur ABGRALL précise :

" oui pour partie ; il pense qu'il a une mission à jouer, une mission d'enseignement ; par contre, il est suffisamment intelligent. j'ai dit intelligent, pas cultivé, pour savoir que son mythe, il l'a créé de toute pièce" ;

que par la suite le journaliste annonce l'intervention de Monsieur CHEVALEYRE de la façon suivante :



“Et en effet Claude VORILHON n'est pas dupe. C'est Roland CHEVALEYRE un ami d'enfance, qui nous l'a confirmé.

Il y a quatre ans, il lui a avoué qu'il avait tout inventé”.

que Monsieur Roland CHEVALEYRE relate alors les propos au cours d'un dîner au restaurant.

“On s'était laissé aller dans pas mal de discussions, et je lui ai carrément posé la question.

Il m'a répondu carrément oui” ;

que lorsque le journaliste lui demande “oui, quoi ?” Monsieur CHEVALEYRE précise :

“ oui, j'ai menti comme tu le savais, je ne t'apprends rien”.

que Monsieur CHEVALEYRE ajoute alors le commentaire suivant :

“Ce que je reproche à Claude, c'est justement de se servir des gens pour s'enrichir.

Parce qu'il m'a avoué très sincèrement qu'il n'y avait jamais eu d'hommes petits verts là-bas, mais que cela lui avait permis, parce que les gens y ont cru, d'évoluer à la place où il est aujourd'hui”.

qu'au cours de sa seconde intervention, Monsieur CHEVALEYRE relate un épisode qui se serait déroulé “la dernière fois que Monsieur VORILHON est venu à Ambert” :

“Il avait une super fille”.

C'est vrai que sur le plan visuel, c'est une fille à laquelle on allait s'attacher très vite.

Le soir Claude m'a dit : tu rentres chez toi ?

Je lui ai répondu “bah oui je rentre chez moi, je suis seul”.

Il m'a dit “et bien garde ma copine et demain on essayera la Ferrari et tu me la ramèneras”.

Que Monsieur CHEVALEYRE ajoute alors le commentaire suivant :
“mais c'était par amour, pour faire plaisir”.

Que le journaliste l'interrompt alors en ces termes : “donc il traitait sa copine comme une voiture”.

Que Monsieur CHEVALEYRE précise alors :

“ La fille avec qui il était n'a même pas répondu, elle a suivi le mouvement, je la prend par la main, et je l'emmène.

Jc pense que dans ce cas là il vaut mieux la laisser dans la Ferrari, parce que profiter de quelqu'un qui est mentalement à l'écoute de son prophète, à tel point où elle était, ça m'a totalement désintéressé”.

Ch

BP

Monsieur VORILHON estime tout d'abord que Monsieur CHEVALEYRE a au cours de sa première et de sa seconde intervention tenu des propos entachés d'une grande imprécision et qui constituent une interprétation personnelle et mensongère de leur conversation et lui attribue des propos qu'il n'a jamais tenu ce que, au demeurant a reconnu Monsieur CHEVALEYRE dans une télécopie établie le 13 avril 2001.

Il soutient que de tels propos tenus dans l'intention de nuire, constituent un abus de la liberté d'expression dans la mesure où ils déforment et dénaturent les faits et à ce titre constituent une faute délictuelle au sens des dispositions de l'article 1382 du Code Civil.

Par conclusions déposées le 19 novembre 2002, Monsieur Roland CHEVALEYRE demande au Tribunal de :

➤ constater que l'assignation de Monsieur VORILHON lui reproche d'avoir de mauvaise foi et avec intention de nuire tenu sur M6 des propos mensongers, outranciers et imprécis ;

➤ dire que ces griefs s'analysent en réalité en une diffamation relevant des dispositions de la loi du 29 juillet 1881, texte spécial et d'ordre public qui ne saurait être écarté par les principes généraux de la responsabilité civile ;

➤ constater que Monsieur VORILHON vient pour les mêmes propos de l'assigner en diffamation devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS par une seconde assignation du 8 novembre 2002 constituant l'aveu judiciaire de la nullité de la présente action ;

En conséquence :

Annuler l'assignation de Monsieur VORILHON pour violation de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ;

Dire prescrite l'action engagée le 8 mars 2002 en violation des dispositions de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ;

Condamner Monsieur VORILHON au paiement d'une somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Monsieur CHEVALEYRE soutient que les faits allégués à les supposer avérés, s'analysent en une diffamation dont les poursuites sont soumises aux règles de formes et de procédure de la loi spéciale et d'ordre public du 29 juillet 1881 sur la presse.

En réplique, dans ses conclusions récapitulatives déposées le 2 janvier 2003, Monsieur Claude VORILHON soutient que les propos tenus dans

Ch *de*

l'émission du 10 avril 2001 sont constitutifs d'une faute distincte au sens de la jurisprudence ne tombant pas sous le coup de l'incrimination de diffamation définie par la loi du 29 juillet 1881 et que l'assignation délivrée le 8 novembre 2002 pour diffamation devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS est sans incidence sur la présente action dans la mesure où le fait générateur de cette seconde action réside dans la diffusion depuis le 12 août 2002 sur un portail internet de propos tenus par Monsieur CHEVALEYRE au cours de l'émission SPÉCIALES SECTES de M6 et non dans la diffusion de cette même émission par la chaîne M6 le 10 avril 2001 comme dans la présente procédure ;

L'ordonnance de clôture a été rendue le 18 mars 2003.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation ;

Attendu que les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 dérogeant aux règles de droit commun et protectrice de la liberté de la presse ne sauraient être réparés sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du Code Civil ;

Attendu qu'il appartient au Juge de restituer aux faits leur exacte qualification ;

Attendu que les propos reprochés par Claude VORILHON à Roland CHEVALEYRE ci-dessus relatés, à les supposer établis, constituent l'imputation de faits précis, contraire à l'honneur et à la considération et à ce titre tombent sous le coup des dispositions de l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 dont les contraintes procédurales protectrices de la liberté d'expression doivent être respectées ;

Attendu au demeurant que Monsieur Claude VORILHON ne s'y est pas trompé qui pour les mêmes propos tenus lors de l'émission M6 du 10 avril 2001 mais reproduits et publiés sur le portail internet WWW.Zelohim.org a assigné Monsieur Roland CHEVALEYRE en diffamation sur le fondement de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu en conséquence que l'assignation délivrée par Monsieur VORILHON est nulle faute de remplir les conditions prescrites à peine de nullité par l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 lequel oblige entre autre le plaignant à préciser et qualifier le fait incriminé et indiquer le texte de loi applicable à la poursuite ;

CA AP

Qu'en effet force est de constater qu'en l'espèce si Claude VORILHON a bien précisé les faits incriminés, il a omis de viser les dispositions des articles 29 al. 1 et 32 al. 1 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu qu'il sera alloué à Monsieur Roland CHEVALEYRE pour des raisons que l'équité commande, la somme de 1.500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu que Claude VORILHON qui succombe sera condamné aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Requalifie l'action de Claude VORILHON en action en diffamation ;

Prononce la nullité de l'assignation ;

Condamne Claude VORILHON à porter et payer à Roland CHEVALEYRE la somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 euros)** sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Condamne Claude VORILHON aux entiers dépens.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

